



V5-janvier 2026

HABILITATION ELECTRIQUE B0L Véhicules à motorisation électrique

Établissement :

Durée : 6 heures en présentiel (09h00/16h00 dont 1 heure de pause déjeuner)

Public visé : Peintre ou carrossier sur véhicules ou engins à motorisation électrique, ayant les connaissances en électricité et les compétences professionnelles correspondant aux tâches à réaliser (1 à 12 participants)

Modalités et délais d'accès : Formations essentiellement intra-entreprise, les modalités et délais sont définis en accord avec l'entreprise cliente

Prérequis : Aucun

Objectif : Intervenir en sécurité sur véhicules ou engins à motorisation électrique (selon la norme NF C 18-550)

Modalités d'évaluation : L'évaluation des compétences acquises est réalisée tout le long de la formation (évaluation formative) et lors de l'épreuve de certification (note minimale 12/20), permettant à l'employeur de délivrer le titre d'habilitation correspondant.

Méthode pédagogique :

- Expositive, participative
- Démonstrative
- Feed-back
- Apprentissage lors de mises en situation pratique

Tarif : 975 euros HT (non assujetti à la TVA)

PROGRAMME THEORIQUE

- Les architectures électriques de véhicules électriques et hybrides et leurs évolutions
- La spécification des différentes technologies de batteries
- La spécificité des véhicules/engins (manutention) à source de courant embarquée
- Identifier et analyser les risques électriques
- Prescrire et connaître les procédés de prévention
- Mettre en œuvre des moyens et techniques adaptés aux interventions sur véhicules et engins



V5-janvier 2026

- Exercer une vérification préliminaire
- Décrypter la nouvelle norme NF C 18-550
- Intégrer la prévention dans la préparation du travail pour les personnes qui en ont la charge

PROGRAMME PRATIQUE

- Entraînements à des interventions sur véhicules
- Réalisation d'une intervention "au voisinage" d'une pièce sous tension
- Conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident d'origine électrique survenant au cours des travaux

CADRE LEGISLATIF

L'article R4544-10 du Code du Travail, précise que « l'employeur délivre, maintient ou renouvelle l'habilitation selon les modalités contenues dans les normes mentionnées à l'article R. 4544-3. L'employeur remet à chaque travailleur un carnet de prescriptions établi sur la base des prescriptions pertinentes de ces normes, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué. »

L'article 6 du décret 82-167 du 16 février 1982.

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, précise que « l'employeur doit remettre à chaque travailleur chargé de travaux sur les installations électriques un titre d'habilitation spécifiant les limites des attributions qui peuvent lui être confiées et la nature des opérations qu'il peut être autorisé à effectuer. »

Décret n° 88-1056 du 14/11/1988 :

Art. 48 1. L'employeur ne peut confier les travaux ou opérations sur des installations électriques ou à proximité de conducteurs nus ou sous tension, qu'à des personnes qualifiées pour les effectuer et possédant une connaissance des règles de sécurité en matière électrique adaptée aux travaux ou opérations à effectuer.

Art. 48 2. L'employeur doit remettre, contre reçu à chaque travailleur concerné, un recueil de prescriptions et, le cas échéant, compléter ces prescriptions par des instructions de sécurité particulières à certains travaux ou opérations qu'il confie aux travailleurs.